



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr,
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/53
10 mars 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-troisième réunion
Montréal, 4 – 8 avril 2011

PROPOSITION DE PROJET : TIMOR LESTE

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

Plan de gestion de l'élimination des HCFC et des CFC (phase I, première tranche)

PNUE et PNUD

FEUILLE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Timor-Leste

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC et des CFC (phase I, 1 ^{ère} tranche)	PNUD, PNUE (principale)

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7	Année : 2009	0,52 (tonnes PAO)
--	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS								Année : 2009	
Produits chimiques	Aérosol	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation laboratoire	Consommation sectorielle totale
				Fabrication	Entretien				

(IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009 – 2010 (estimation) :	0,53	Point de départ pour les réductions globales durables :	0,53
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	0,48

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Financement (\$US)	5 815	5 815	5 815	1 938	0	0	0	0	0	0	19 385
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0						0,0
	Financement (\$US)	118 650	76 275	53 675	36 725	25 425						310 750

(VI) DONNÉES DU PROJET			2011	2012	2013	2014	2015	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)			n/a	n/a	0,53	0,53	0,48	
Consommation maximale permise (tonnes PAO)			n/a	n/a	0,53	0,53	0,48	
Coûts du projet demandés en principe (\$US)	PNUD	Coûts du projet	96 120				10 680	106 800
		Coûts d'appui	8 651				961	9 612
	PNUE	Coûts du projet	93 500		55 000		16 400	164 900
		Coûts d'appui	12 155		7 150		2 132	21 437
Coûts totaux du projet demandés en principe (\$US)			189 620	0	55 000	0	27 080	271 700
Coûts d'appui totaux demandés en principe (\$US)			20 806	0	7 150	0	3 093	31 049
Total des fonds demandés en principe (\$US)			210 426	0	62 150	0	30 173	302 749

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUD	96 120	8 651
PNUE	93 5000	12 155

Demande de financement :	Approbation du financement de la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	A examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la République démocratique du Timor-Leste (Timor-Leste), le PNUE, en sa qualité d'agence d'exécution principale, a présenté à la 63^e réunion du Comité exécutif un plan de gestion de l'élimination des HCFC et des CFC (PGEH) pour un montant total, tel que présenté à l'origine, de 419 200 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 33 750 \$US pour le PNUE et de 12 978 \$US pour le PNUD, pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Ce PGEH porte sur les stratégies et les activités qui permettront de parvenir à la réduction de 10 pour cent de la consommation de HCFC d'ici à 2015.

2. La première tranche de la phase I demandée à la présente réunion concerne un montant de 105 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 13 650 \$US pour le PNUE, et de 119 200 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 10 728 \$US pour le PNUD, comme cela a été demandé à l'origine.

Renseignement généraux

3. Le Timor-Leste est devenu indépendant en 2002. A la fin de 1999, environ 70 pour cent des infrastructures du Timor-Leste ont été fortement endommagés par les troupes indonésiennes et les milices anti-indépendantistes. De 1999 à 2005, une aide internationale intensive conduite par les Nations Unies a été fournie au pays afin de reconstruire ses infrastructures et rétablir la stabilité sociale.

Réglementation concernant les SAO

4. Le Timor-Leste n'a adhéré au Protocole de Montréal et à ses amendements qu'en septembre 2009. Le Ministère de l'économie et du développement est l'organisme national responsable de la mise en œuvre du Protocole de Montréal, et l'Unité nationale d'ozone a été établie sous l'égide du Ministère comme centre de coordination de toutes les activités concernant l'élimination des SAO. Comme il n'existe pas encore au Timor-Leste de législation sur les questions environnementales, ce sont les lois indonésiennes (en vigueur le 25 octobre 1999) qui techniquement sont applicables. Mais cette application rencontre une certaine résistance et il est nécessaire de mettre au point des lois et des règlements spécifiques pour contrôler les importations et l'utilisation des SAO dans le pays.

5. Le Timor-Leste n'a pas encore établi de réglementation ni de système d'autorisation pour l'importation des HCFC. Dans le programme du pays, il a été indiqué que le Ministère du tourisme, du commerce et de l'industrie était habilité à prendre un décret-loi pour réglementer l'importation des SAO. Afin de se conformer aux mesures de réglementation du Protocole de Montréal concernant l'élimination des SAO, le Ministre chargé de l'environnement, au sein du Ministère de l'économie et du développement, a émis une notification gouvernementale (MED/NOU/2010) interdisant à compter du 1 décembre 2010 les importations de SAO et d'équipements à base de SAO. Le gouvernement du Timor-Leste prévoit de mettre au point une politique d'autorisation des importations et des exportations, ainsi qu'un système de quota pour réglementer l'importation de HCFC. Les travaux nécessaires à l'élaboration d'une politique d'autorisation des importations et des exportations des HCFC ont déjà commencé et ce système d'autorisation, ou bien la procédure décrite dans la Notification gouvernementale, sera probablement mis en place d'ici à 2013.

Consommation des SAO

6. Tous les HCFC utilisés au Timor-Leste sont importés, étant donné que le pays ne possède aucune capacité de fabrication de ces substances. L'étude entreprise pendant la préparation du PGEH a montré que le HCFC-22 est la seule substance du Groupe I de l'annexe C consommée, et qu'elle est utilisée

seulement dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation (RAC). En 2009, la consommation totale de frigorigènes était au Timor-Leste de 15 tonnes métriques, les HCFC représentant 9,52 tonnes métriques, soit 63,5 pour cent.

7. Le Timor-Leste n'a mis en œuvre aucun projet d'élimination des CFC avec l'aide du Fonds multilatéral. Dans ses données relatives à l'article 7, le Timor-Leste a aussi déclaré une consommation de CFC. L'étude a montré que certains équipements de réfrigération, utilisant le CFC-12 et le CFC-115 (contenu dans le mélange R-502), sont toujours en service. Les CFC représentent 0,38 tonne métrique de la quantité totale des frigorigènes (y compris ceux sans SAO) utilisés dans le pays, soit 2,5 pour cent. Le tableau 1 indique le niveau de consommation de HCFC et de CFC dans le pays.

Tableau 1 – Niveau de consommation de HCFC-22 (article 7)

Substance	Tonnes	2007	2008	2009
CFC-12	métriques	2,30	1,14	0,34
	PAO	2,30	1,14	0,34
CFC-115 (R-502)	métriques	0,00	0,00	0,04
	PAO	0,00	0,00	0,03
Total annexe A	métriques	2,30	1,14	0,38
	PAO	2,30	1,14	0,37
HCFC-22	métriques	7,94	8,16	9,52
	PAO	0,44	0,45	0,52
Total CFC et HCFC	métriques	10,24	9,30	9,90
	PAO	2,74	1,59	0,89

Répartition sectorielle des HCFC et des CFC

8. Le Timor-Leste est en train de reconstruire ses infrastructures et de mettre en place une bonne gestion des affaires publiques. Il n'existe aucun système officiel capable de fournir des informations sur les importations et sur l'utilisation sectorielle des HCFC et des CFC. L'étude menée a porté sur tous les détaillants de frigorigènes et d'équipement de réfrigération et de climatisation, utilisateurs finals et services d'entretien identifiables. Elle a montré que tous les HCFC et CFC sont utilisés pour l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation. Le nombre total d'unités installées à base de HCFC et de CFC est estimée à 6 110 en 2009, comme indiqué dans le tableau 2. La quantité moyenne correspondant aux différents types d'appareils a été estimée et utilisée pour calculer la capacité installée totale. Le taux de fuite annuel moyen est estimé à 100 pour cent, parce que la plupart des techniciens ne sont pas correctement formés et leur savoir-faire est médiocre. De plus, l'environnement corrosif abîme les appareils, ce qui entraîne une forte consommation pour l'entretien.

Tableau 2 – Consommation des HCFC et des CFC par secteur

Type	Nombre totale d'unités	Quantité totale de frigorigènes (tonnes)				Quantité totale nécessaire pour l'entretien (tonnes)	
		CFC-12		HCFC-22		tm	t PAO
		tm	t PAO	tm	t PAO		
Climatiseurs	6 000	-	-	6	0,33	6	0,33
Autres appareils de réfrigération *	110	0,44	0,44	-	-	0,44	0,44
Total	6 110	0,44	0,44	6	0,33	6,44	0,77

*Climatiseurs d'automobile, réfrigérateurs, chambres froides, congélateurs, conteneurs frigorifiques, machines à fabriquer de la glace, susceptibles d'utiliser des CFC

9. L'importation d'équipements à base de HCFC à Timor-Leste augmente et devrait continuer à le faire jusqu'en 2013, entraînant une consommation accrue de HCFC. En 2010, la consommation de HCFC a été estimée à 9,75 tonnes métriques (0,54 tonne PAO) en se fondant sur les importations réelles et sur les importations prévues pour le reste de l'année. Le Timor-Leste prévoit que sa future consommation de HCFC va s'accroître au rythme de 1 pour cent par an. Le tableau 3 ci-après récapitule les prévisions de consommation de HCFC au Timor-Leste.

Tableau 3 – Consommation prévue de HCFC-22

		2009*	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Consommation de HCFC avec restrictions	tm	9,52	9,75	9,86	9,86	9,64	9,64	8,67
	t PAO	0,52	0,54	0,54	0,54	0,53	0,53	0,48
Consommation de HCFC sans restrictions	tm	9,52	9,75	9,86	9,96	10,06	10,16	10,26
	t PAO	0,52	0,54	0,54	0,55	0,55	0,56	0,56

*données article 7 réelles déclarées pour 2009

Valeur de référence de la consommation de HCFC

10. La consommation estimée de HCFC est évaluée à 9,64 tonnes métriques (0,53 tonne PAO) en utilisant la moyenne de la consommation déclarée en 2009, qui était de 9,52 tonnes métriques (0,52 tonne PAO), et de la consommation estimée pour 2010 évaluée à 9,75 tonnes métriques (0,54 tonne PAO).

Stratégie d'élimination des HCFC

11. Le gouvernement du Timor-Leste propose de suivre le calendrier du Protocole de Montréal et d'adopter une approche échelonnée pour parvenir à la complète élimination des HCFC d'ici à 2030. La présentation actuelle consiste à parvenir à une réduction de 10 pour cent d'ici à 2015, et porte principalement sur les activités du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération.

12. Dans la phase I du PGEH, le Timor-Leste poursuivra ses efforts pour mettre au point la législation, les systèmes de réglementation et d'autorisation nécessaires pour réaliser l'interdiction des SAO et réglementer l'importation des HCFC selon le calendrier de réduction précisé par le Protocole de Montréal. Le pays réduira la demande de HCFC de l'entretien des équipements existants au moyen de la récupération et de la réutilisation des frigorigènes, et en renforçant la formation des techniciens et leur capacité à fournir de meilleures pratiques d'entretien. La récapitulation des activités et la période de mise en œuvre proposée font l'objet du tableau 4.

Tableau 4 – Activités spécifiques du PGEH et période de mise en œuvre proposée

Élément du programme	Description des activités	Période de mise en œuvre
Législation	Mise en place d'une législation visant à introduire un système d'autorisation pour les importations de HCFC; contribuant à l'interdiction des SAO et des équipements à base de SAO	2011

	Fixer des quotas d'importation pour les HCFC et mettre en œuvre le système de quotas correspondant aux objectifs de réduction	2013-2015
Renforcement des capacités	Former des formateurs pour les agents des douanes et les techniciens en entretien	2011
	Donner aux agents des douanes une formation sur l'application de la loi, enseigner aux techniciens les bonnes pratiques d'entretien et de rattrapage	2012-2015
Communication	Programmes de sensibilisation et d'information du public concernant la réduction des HCFC	2011-2015
Activités d'investissement	Fourniture d'identificateurs, de matériel et d'instruments pour la formation, de matériel pour la récupération et la réutilisation des frigorigènes	2011
Gestion et suivi du projet	Assistance technique fournie à l'UNO en matière de gestion de projet	2011
	Coordination, suivi et communication des données du projet	2011-2015

Coût du PGEH

13. Le coût total de la phase I du PGEH pour le Timor-Leste est estimé à 419 200 \$US, comme prévu à l'origine. Ce financement permettra d'atteindre une réduction de 10 pour cent de la consommation de HCFC d'ici à 2015, se soldant par une élimination de 0,96 tonnes métriques (0,053 tonne PAO) de HCFC. La ventilation des coûts pour les activités de la phase I figure dans le tableau 5.

Tableau 5 - Coût total du PGEH

Description des activités	PNUE	PNUD	Financement total (\$US)
Législation/réglementation*	-	-	-
Sensibilisation du public	100 000	-	100 000
Renforcement des capacités	100 000	-	100 000
Activités d'investissement	-	144 200	144 200
Coordination et gestion du projet	75 000	-	75 000
Total	275 000	144 200	419 200

*cette activité sera couverte par le financement de la préparation du PGEH

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

14. Le Secrétariat a examiné le PGEH pour le Timor-Leste dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes sur les PGEH prises à la 62^e réunion, et du plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Législation, réglementation et système d'autorisation

15. Le Secrétariat a appelé l'attention du PNUE sur la décision 54/39e) du Comité exécutif concernant la législation, la réglementation et le système d'autorisation relatifs au contrôle des importations de HCFC, et a demandé au PNUE de fournir des détails sur les progrès accomplis, la situation actuelle et les futures mesures prévues en ce qui concerne la mise en place de la législation, de la réglementation et du système d'autorisation.

16. Le PNUE a répondu que la mise au point du système d'autorisation était en cours, mais que les progrès étaient lents. Le PNUE a envoyé le juriste consultant au Timor-Leste pendant le premier trimestre de 2011 afin de commencer le travail sur l'ensemble de la législation et aussi sur la(les) Notification(s) gouvernementale(s) concernant les HCFC. Cet expert s'entretiendra aussi avec le service des douanes afin d'inclure les SAO dans la liste des substances interdites et soumises à restriction. Le PNUE a fait savoir au Secrétariat qu'un projet de décret-loi sur la réglementation des SAO avait été présenté au Ministère de l'économie et du développement et au Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme avant la publication du présent document.

17. En outre, le PGEH indiquait que l'élaboration de la législation sur les importations nécessitait des suggestions de la part des douanes, or le personnel des douanes n'avait pas encore été formé pour l'identification et la localisation des SAO, opération qui sera effectuée dans le cadre de la phase I du PGEH. Le Timor-Leste envisage d'incorporer le Protocole de Montréal et ses amendements dans le droit interne. Le PGEH sera inclus dans les recommandations au Cabinet pour l'élaboration de la législation.

18. Le PNUE a fait savoir au Secrétariat qu'une stratégie en deux parties avait été adoptée étant donné que l'adoption des lois par le parlement pourrait prendre jusqu'à trois ans. Dès que le PGEH sera approuvé par le Comité exécutif, les travaux commenceront sur la rédaction d'une législation détaillée. En attendant, au lieu et place de la législation, des notifications gouvernementales seront adoptées pour mettre en place une politique d'autorisation des importations et des exportations de HCFC et d'équipements à base de HCFC. Dès que la législation sera approuvée et que le système d'autorisation sera établi, les notifications gouvernementales seront remplacées.

19. Afin d'avoir davantage de précisions sur le système des notifications, le Secrétariat a demandé une copie de la notification qui est jointe au présent document. Le PNUE a signalé que cette notification ne sera pas en vigueur sans la mise en œuvre des activités proposées dans le PGEH pour renforcer les capacités des institutions des parties prenantes concernées. Le Secrétariat a noté, en outre, qu'aucune date de délivrance ne figurait sur la notification gouvernementale, et que la date effective de l'interdiction de l'importation des SAO et des équipements à base de SAO inscrite dans cette notification était le 1 décembre 2010, et non le 1 janvier 2010. Ceci soulève alors la question d'une éventuelle situation de non-conformité pendant les premiers onze mois de 2010, puisque l'interdiction des SAO n'est devenue effective que le 1 décembre 2010.

20. Le PNUE a expliqué que le Timor-Leste avait ratifié le Protocole de Montréal très peu de temps avant les principales dates d'élimination. Il n'avait donc pas eu suffisamment de temps pour mettre en place les mesures de réglementation permettant d'atteindre la date limite du 1 janvier 2010 pour l'élimination des CFC. La notification gouvernementale n'a été prête qu'en novembre 2010. Le PNUE a de plus cité la décision XXI/24 de la Réunion des Parties, qui demandait notamment au Comité exécutif de se pencher sur la situation spéciale en vigueur au Timor-Leste et de faire preuve de souplesse lors de l'examen de la proposition de projet.

21. Étant donné les difficultés rencontrées dans le domaine législatif (indiquées aux paragraphes 17 et 18), avoir recours à la procédure des notifications gouvernementales pour réglementer les importations de

HCFC pourrait s'avérer un moyen pratique d'aller de l'avant afin de permettre au Timor-Leste d'atteindre les objectifs de réduction et de se maintenir dans la conformité. Le Secrétariat a tenu compte de la décision XXI/24 de la Réunion des Parties, et a fait savoir au pays que le PGEH serait présenté au Comité exécutif aux fins de son examen et de son approbation de manière à permettre au Timor-Leste de lancer la mise en œuvre du PGEH, étant entendu que la tranche de 2013 ne serait pas débloquée tant que le système d'autorisation ou la procédure de notification gouvernementale comportant des dispositions ayant force obligatoire pour réglementer l'importation des HCFC et des équipements à base de HCFC ne serait pas mis place et ne fonctionnerait pas effectivement.

Consommation de CFC

22. Bien que le Timor-Leste ait interdit la consommation de CFC en décembre 2010 par la publication de la notification, et qu'il prévoit une consommation de CFC nulle en 2010, il reste encore certains équipements à base de CFC avec une capacité installée totale de 0,44 tm. Cette utilisation de CFC sera éliminée en même temps que celle des HCFC. Les activités visant à éliminer l'utilisation des CFC ont été intégrées dans les éléments pertinents du PGEH. Du fait de l'interdiction des importations de SAO et d'équipements à base de SAO, il a été conseillé aux utilisateurs de ces équipements de les remplacer avec des matériels à base d'autres produits sans SAO.

Stratégie d'ensemble

23. Le Timor-Leste respectera le calendrier du Protocole de Montréal pour éliminer les HCFC et choisit l'objectif d'une réduction de 10 pour cent d'ici à 2015 dans la phase I du PGEH, étant donné que le pays n'a qu'une expérience très limitée de l'élimination des SAO. Le PGEH a indiqué que la mise en œuvre de la phase I du PGEH constituera un parcours d'apprentissage qui permettra au Timor-Leste d'acquérir une certaine expérience et de construire les infrastructures et les institutions nécessaires pour la réalisation complète de l'élimination des SAO (CFC et HCFC).

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

24. Le gouvernement du Timor-Leste a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC le niveau moyen de la consommation réelle déclarée en 2009, évaluée à 0,52 tonne PAO (9,52 tm) et de la consommation estimée de 2010 de 0,54 tonne PAO (9,75 tm), lequel a été estimé à 0,53 tonne PAO. Le plan d'activités indiquait une valeur de référence de 0,52 tonne PAO.

Aspects techniques et coûts

25. Le Secrétariat a posé la question du montant total de 419 200 \$US pour éliminer 0,96 tonnes métriques (0,053 tonne PAO) de HCFC, comme demandé à l'origine pour la mise en œuvre du PGEH. Le Secrétariat a fait savoir au pays que, conformément à la décision 60/44 du Comité exécutif, le seuil de financement pour un pays à faible volume de consommation dont la consommation était inférieure à 15 tonnes métriques était de 51 700 \$US pour atteindre une réduction de 10 pour cent d'ici à 2015, et le Secrétariat n'avait aucune base pour recommander un niveau de financement aussi élevé que celui qui était demandé au Comité exécutif.

26. Le PNUE a répondu que le Timor-Leste ne mettait en œuvre aucun programme d'élimination des CFC financé par le Fonds multilatéral et ne bénéficiait ni d'infrastructures et d'institutions établies, ni des capacités ou de l'expérience nécessaires pour arriver à l'élimination requise par le PGEH. Il a ajouté en outre que les techniciens n'avaient pas reçu de formation dans le domaine des bonnes pratiques de gestion des frigorigènes, activité essentielle pour la gestion et l'élimination de l'utilisation des SAO dans le

secteur de la réfrigération et de la climatisation. Cette formation était bien établie dans d'autres pays à faible volume de consommation de SAO (PVF) où seulement un financement progressif était nécessaire pour la mise en œuvre du PGEH. La formation en matière de législation et d'application des lois douanières pour la localisation des SAO est un autre domaine que le Timor-Leste devra développer, partant d'un niveau très bas, à la différence des autres PVF qui n'auraient besoin que d'une aide financière complémentaire. De plus, à la différence des autres PVF, le pays n'avait reçu ni matériel ni outils pour l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, la plupart de ces matériels et de ces outils pouvant être utilisés pour l'élimination des HCFC.

27. Le PNUE a fait valoir de plus qu'étant donné que le Timor-Leste était un pays nouveau et que le renforcement de ses capacités était en cours de réalisation dans de nombreux domaines, il aurait besoin d'un soutien extérieur durable (consultant international) pour garantir que tous les mécanismes de mise en œuvre du projet sont en place et que le gel des importations de HCFC en 2013 pourra être assuré. Le Timor-Leste aurait de plus besoin d'entreprendre des programmes de sensibilisation intensifs et ciblés, qui allaient nécessiter un financement conséquent.

28. Le Secrétariat a pris en compte l'argument du PNUE et a révisé le coût historique des projets approuvés pendant l'élimination des CFC, et il a préparé une récapitulation du coût total du PGF et du PGEF indiquée au tableau 6. Le Timor-Leste avait une valeur de référence de CFC de 36 tonnes PAO, mais la consommation de CFC en 2009 était inférieure à 10 tonnes PAO.

Tableau 6 – Coût total du PGF et du PGEF pour les projets approuvés

Consommation de CFC	Financement total du PGF et du PGEF (\$US)		
	Faible	Élevé	Moyenne pondérée
Moins de 10 tm	60 000	480 000	220 000
De 10 à 15 tm	330 000	640 000	470 000
De 15 à 40 tm	170 000	1 325 000	600 000

29. Le Secrétariat a révisé le niveau des activités proposées dans le PGEH et recherché avec le PNUE le niveau de financement qui sera suffisant pour aider le pays à mettre en œuvre les activités nécessaires pour atteindre les objectifs de réglementation du Protocole de Montréal. À l'issue de la discussion, le montant de 271 700 \$US a été approuvé pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH pour le Timor-Leste afin d'éliminer 0,96 tm (0,053 tonne PAO) de HCFC d'ici à 2015, comme indiqué dans le tableau 7. Le pays a également modifié ses activités dans chaque élément de manière à tenir compte de cette diminution du financement.

Tableau 7 - Niveau convenu du financement requis pour la phase I du PGEH

Description des activités	PNUE	PNUD	Financement total (\$US)
Législation/ réglementation	-	-	-
Renforcement des capacités	94 000	-	94 000
Sensibilisation du public	30 900	-	30 900
Activités d'investissement	-	106 800	106 800

Description des activités	PNUE	PNUD	Financement total (\$US)
Coordination et gestion du projet	40 000	-	40 000
Total	164 900	106 800	271 700

Incidence sur le climat

30. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, dont notamment l'amélioration des pratiques d'entretien et l'application de mesures de réglementation des importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien dans la réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à l'amélioration des pratiques en réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Bien qu'aucun calcul de l'incidence sur le climat n'ait été inclus dans le PGEH, les activités prévues par le Timor-Leste, notamment la formation des techniciens et la récupération et la réutilisation des frigorigènes, indiquent que le pays parviendra à réduire ses émissions dans l'atmosphère de 192 tonnes d'équivalent CO₂, selon l'estimation du plan d'activités de 2011-2014. Toutefois, le Secrétariat n'est pas en mesure actuellement d'évaluer quantitativement l'incidence sur le climat. Cette incidence pourrait être établie par une évaluation des rapports de mise en œuvre, notamment, en comparant les quantités de frigorigènes utilisés annuellement à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de frigorigènes déclarés comme récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 convertis.

Cofinancement

31. En réponse à la décision 54/39 h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le PNUE a expliqué qu'aucun cofinancement n'était envisagé à l'heure actuelle pour le Timor-Leste.

Plan d'activités de 2010-2014 du Fonds multilatéral

32. Le PNUE et le PNUD ont requis un montant de 271 700 \$US plus des coûts d'appui pour la mise en œuvre du PGEH. Le montant total requis pour la période 2011-2014 de 272 576 \$US, coûts d'appui compris, correspond au montant total inscrit dans le plan d'activités.

33. D'après la consommation de référence de HCFC dans le secteur de l'entretien, estimée à 9,6 tm, l'allocation du Timor-Leste jusqu'à l'élimination de 2015 devrait être de 51 700 \$US, conformément à la décision 60/44. Pour les raisons indiquées dans les paragraphes 25 à 29, l'allocation pour le Timor-Leste jusqu'à l'élimination de 2015 a été modifiée à 330 000 \$US dans le plan d'activités.

Gestion, suivi et évaluation du projet

34. Des activités de suivi et d'évaluation sont prévues pendant toute la durée de la période de mise en œuvre. Un consultant international travaillera avec l'Unité nationale d'ozone pendant dix semaines afin de créer les capacités nationales nécessaires à la coordination, à la mise en œuvre et au suivi du déroulement du projet. Avec l'aide du Comité directeur de l'ozone, l'UNO coordonnera, mettra en œuvre et surveillera les activités du projet. Une vérification indépendante des résultats est également prévue.

Projet d'accord

35. Un projet d'accord entre le gouvernement du Timor-Leste et le Comité exécutif pour l'élimination de la consommation des HCFC figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

36. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- a) d'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC et des CFC (PGEH) pour le Timor-Leste pour la période 2011 à 2015 au montant de 302 749 \$US, comprenant 164 900 \$US et des coûts d'appui d'agence de 21 437 \$US pour le PNUE, et 106 800 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 9 612 \$US pour le PNUD, étant entendu que la tranche prévue pour 2013 ne serait pas débloquée tant que le système d'autorisation ou la procédure de notification gouvernementale comportant des dispositions ayant force obligatoire pour réglementer l'importation des HCFC et des équipements à base de HCFC ne serait pas mis place et ne fonctionnerait pas effectivement ;
- b) de noter que le gouvernement du Timor-Leste avait accepté à la 63^e réunion d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC la valeur de référence estimée à 0,53 tonne PAO, calculée à partir de la consommation réelle déclarée de 0,52 tonne PAO pour 2009 et de la consommation estimée de 0,52 tonne PAO pour 2010 ;
- c) d'approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Timor-Leste et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I du présent document ;
- d) de demander au Secrétariat du Fonds d'actualiser, lorsque les données de référence seront connues, l'appendice 2-A du projet d'accord, de manière à inclure les montants de la consommation maximale autorisée, et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée, et de toute autre incidence éventuelle connexe sur le niveau de financement admissible, toute modification nécessaire devant être effectuée lors de la présentation de la nouvelle tranche ;
- e) d'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Timor-Leste, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 210 426 \$US, comprenant 93 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 12 155 \$US pour le PNUE, et 96 120 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 8 651 \$US pour le PNUD.

- - - - -

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU TIMOR-LESTE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES CHLORUROFLUORUROCARBONES (CFC) ET DES HYDRUROCHLORUROFLUORUROCARBONES (HCFC)

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Timor-Leste (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,48 tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2015 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies aux lignes 1.2 et 1.4 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant les niveaux indiqués aux lignes 1.2 et 1.4 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure aux lignes 1.2 et 1.4 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des CFC et des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences d'exécution parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées aux lignes 1.2. et 1.4 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES**APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES**

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	0,53
CFC-12 et CFC-115	A	I	0

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Paramètre/année	2011	2012	2013	2014	2015	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)			0,53	0,53	0,48	n.d.	
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)			0,53	0,53	0,48	n.d.	
1.3	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0	0	0	0	0	n.d.	
1.4	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe A (tonnes PAO)	0	0	0	0	0	n.d.	
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	93 500		55 000		16 400	164 900	
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	12 155		7 150		2 132	21 437	
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	96 120				10 680	106 800	
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	8 651				961	9 612	
3.1	Total du financement convenu (\$US)	189 620		55 000		27 080	271 700	
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	20 806		7 150		3 093	31 049	
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	210 426		62 150		30 173	302 749	
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)							0,053
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							n.d.
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							0,48

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'UNO soumettra au PNUE et au PNUD des rapports annuels d'avancement de la mise en œuvre des PGEH.

2. Le PNUE confiera le suivi de l'établissement des PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans les Plans à des entreprises indépendantes locales ou à des consultants indépendants locaux.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les agences d'exécution de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ;
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 ou 1.4 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 ou 1.4 de l'appendice 2-A.



**DEMOCRATIC REPUBLIC OF TIMOR-LESTE
MINISTRY OF ECONOMY AND DEVELOPMENT
SECRETARIAT OF STATE FOR ENVIRONMENT**

Government Notification

Ban on the Importation of Ozone Depleting Substances (ODS) and ODS-based equipments/Appliances

MED/NOU/2010

The government of Timor-Leste became Party to the Vienna Convention for the Protection of Ozone Layer and the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer including its four amendments with its ratification on 16 of September 2009. The Ozone Depleting Substances is mainly used in air conditioning and refrigerating unit, fire extinguishers, solvent and foams.

As Party to this Convention, one of the important obligations is to phase-out the consumption or use of the Ozone Depleting Substances (ODS). The government of Timor-Leste like many Parties in the world already phase-out the use of Chlorofluorocarbons (CFCs) Halons and Carbon Tetrachloride completely in January 2010. In Timor-Leste context, most ODS or ODS-based equipments/appliances are domestic refrigerators, chest freezers, visi-coolers, mobile air conditioners fire extinguishers etc.

Therefore, the Secretariat of State for Environment, Ministry of Economy and Development would like to inform all the dealers and agents in Timor-Leste that importation of any ODS or ODS-based equipments/appliances shall not be allowed with effect from 1st of December 2010. Only non-ODS based equipments/appliances will be allowed into the country.

For any clarification, please contact the Secretariat of State of Environment/National Ozone Unit at 3339094 or 7230165.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Cristiano da Costa".

Cristiano da Costa

Vice-Minster